

Les concepts de l'occupation du sol en Algérie tude d'Anthropologie sociale dans la Trara oriental

Land use concepts in Algeria: Study of social anthropology in the Eastern Trara

Benslimane Abdennour *

Faculté de droit et sciences politiques, Spécialité : Anthropologie- Université de Saida,
Algérie.

benslimaneabdennour79@gmail.com

تاريخ القبول: 2020/10/01 تاريخ الاستلام: 2021/02/21 تاريخ النشر: 2021/04/30

Résumé :

Notre recherche a pour but d'analyser des concepts de l'occupation du sol qui en découlent dans la région de la Trara oriental. On a constaté qu'il y avait deux types de droits : Droit traditionnelle qui a vécu dans la période précoloniale et a été basé sur plusieurs sources comme (la décision du conseil et la présence de confrérie ...), et le Droit coutumier qui a apparait bien dans la période coloniale et qui a été basé sur le système ancestrale et qui a pris le mode d'une légitimité auquel les individus ont recours pour revendiquer leurs droits d'appropriation du sol, cette dernière a causé des conflits entre les paysans au sujet de l'occupation des terroirs et qui demeure jusqu'à nos jours dans les régions montagnardes.

Mots clés :

concepts- occupation- sol- anthropologie-Algérie.

Abstract:

Our research aims to analyze concepts of land use resulting from this in the trara region. It was found that there were two types of rights: traditional law that lived in the pre-colonial period and was based on several sources such as (the council's decision and the presence of the confrerie ..), and customary law that It has appeared well in the colonial period and has been based on the ancestral system and has taken the mode of a legitimacy that individuals use to claim their rights of land appropriation. The latter has caused conflicts between the peasants about the occupation of the soil and remains until today in the mountain regions.

Key words:

concepts- occupation- soil- anthropology- Algeria

1-Introduction

La question foncière est au cœur de l'anthropologie de la société Algérienne. La conception de l'espace foncier, et son mode d'appropriation, font partie de l'identité des groupes sociaux en Algérie, comme la langue et la culture ; être montagnard ou rural, c'est être inscrit par filiation patrilinéaire sur un territoire de la région montagneuse ou rurale, approprié par l'ancêtre fondateur du groupe sociale.

Traiter l'appropriation de l'espace foncier, en termes anthropologique, met en lumière les interactions dont la terre est porteuse comme objet social : une partie réelle, visible, est illustrée par l'occupation de sol et son usage ; la partie imaginaire est issue de la mémoire des peuples et de leur interprétation de la nature ; la légitimité des droits sur le sol est rappelée de façon symbolique par des rites et des paroles. Ainsi, la définition de l'espace foncier se rapproche de celle de l'espace social.

Notre étude veut mettre en évidence les façons dont les habitants de la région du Mont de Trara s'approprient l'espace. Il s'agit de montrer quelles légitimités (discours et représentation et pratiques) justifient les revendications sur le foncier ?

En l'absence de service de cadastre et des titres fonciers, quelles idées permettent à un groupe ou un individu de déclarer : « cette terre est à moi » ?

A l'inverse, quelles réalités souterraines font que rien n'est dit à propos de certains territoires alors que les cultivateurs respectent les obligations qu'ils ont à l'égard de leurs propriétaires ?

2-Description de la région :

Le massif des Trara est une chaîne côtière dans le prolongement occidental de l'Atlas tellien. Il représente dans le tell oranais un véritable bloc montagneux dont l'accès est très difficile. Ce massif apparaît comme un arc montagneux encastré entre la mer méditerranée au nord, la vallée de l'oued Tafna à l'est,

l'oued Mouilah au sud et la vallée de l'oued Kiss à l'ouest qui détermine la frontière marocaine. Cet espace représente une entité géographique bien identifiée compte tenu de son relief accidenté d'orientation est-ouest parcourant entièrement le nord de la wilaya de Tlemcen et le nord –ouest de la wilaya d'Ain Témouchent¹.

Le massif concerne administrativement dix-huit communes dont seize dans le nord de la wilaya de Tlemcen et deux dans la wilaya d'Ain-Temouchent. Mais il reste difficile de délimiter l'espace des monts des Trara.

Les communes du massif sont réparties en trois zones géographiques² :

- Les Trara occidentaux regroupe les communes de MarsaBenM'hidi, MsirdaFouaga et Souk Tlata.
- Les trara centraux regroupe les communes de Ghazouet ,Souahlia , Tienet , Dar yaghmouracene , Nedroma , Djebala et Ain Kebira.
- Les trara orientaux regroupe les communes de Fellaoucen, Honaine, Beni Khaled, Beni Abed, Beni Ouerssous et Ain Fetah , et deux communes de la willaya d'Ain Temouchent : Oulhaça el Gheraba et Sidi Oueriache dont l'appartenance au massif est contestée.

3- contexte géographique



¹ Canal : Monographie de l'arrondissement de Tlemcen (Bulletin de la société d'archéologie et de géographie d'Oran, t VIII, 1888, p 215-216).

² Canal : Monographie de l'arrondissement de Tlemcen (Bulletin de la société d'archéologie et de géographie d'Oran, t VIII, 1888, p 215-216).

A l'instar d'autres espaces montagnards de l'Afrique du Nord, cette entité régionale est marquée par le milieu humain d'origine berbère³, très anciennes et très conservatrices.

Les tribus vivant dans cet espace se regroupaient depuis le moyen Age dans une confédération appelée Trara qui porte le même nom de ce massif, composée de sept tribus de Koumia⁴ des Beni Faten et qui sont : Beni Mshel, Beni Menir, Beni Ouarsous, Beni Khaled, Beni Abed et Beni Rimane.

4- Discussion

L'objet foncier est défini comme : « l'ensemble des rapports entre les hommes impliqués par l'organisation de l'espace »⁵. L'appropriation de l'espace foncier exprime un fait social total selon (Mauss)⁶. Elle se définit par rapport à une dynamique sociale : c'est un ensemble de règles en mouvement.

On désigne pour propriété un ensemble des règles abstraites qui déterminent l'accès, le contrôle, l'usage, le transfert et la transmission de n'importe quelle réalité sociale qui peut être l'objet d'un enjeu ; c'est-à-dire apparaitre comme une condition de la reproduction de la vie humaine⁷.

La logique des cultivateurs (paysans) et leurs intérêts se heurtent à propos des parcelles et des champs situés au massif de trara oriental de plus en plus au sujet de l'usage des terres décelés

Les rivalités aboutissent à des conflits dont l'issue doit être clarifiée le droit de chacun : quelles sont les stratégies d'appropriation de l'espace des différents cultivateurs ? Et quelles démarches permettent à l'anthropologue d'aborder la question foncière à partir des conceptions locales ?

³ Ibn Khaldoun, El iber, t, VI, Histoire des berbères, p194.

⁴ Ibid., p 247.

⁵ Frechou Hubert : Enjeux fonciers en Afrique, paris 1982, pp 11,13.

⁶ M.Mauss : Sociologie et Anthropologie, paris puf1960, p 146

⁷ H.Izard : Engrammes du pouvoir (Autochtonie et l'ancestralité), le temps de la réflexion, IV pp 299,323.

Juridiquement, chaque groupe social à des droits et des ambitions dans le rapport de l'espace foncier, c'est un droit en mouvement, c'est-à-dire les hommes le plient en tous sens et l'emploient à leurs intérêts et leurs fantaisies.

⁸Les sociétés nord africaines, notamment ceux qui résident au mont de *Trara*, sont fondés sur plusieurs systèmes juridiques ou les groupes sociaux engendrent et appliquent les droits non étatiques dans le domaine foncier. Ces derniers consistent donc dans la multiplicité de droits en présence à l'intérieur d'un même champ social⁹ ou plusieurs champs sociaux.

Notre étude se focalise particulièrement sur les tribus de *Trara* oriental, une problématique dans laquelle s'articulent les notions des droits non étatiques à l'occupation de l'espace et l'usage des territoires par les villageois fait apparaître l'originalité de la société (autochtonie).¹⁰

Lorsqu'on s'interroge sur l'histoire de l'appropriation de l'espace, la notion d'autochtonie s'impose. D'un point de vue historique, elle est relative à un ordre chronologique : un groupe de population en précède un autre sur un territoire¹¹.

Quels sont les droits fonciers qui en découlent ?

Mais si on revient à la définition de Robert ¹² sur la personne autochtone, on le trouve qu'il est issu du sol où il habite et il est censé n'y être pas venu par l'immigration. Et si l'on prend par principe de se rapprocher le plus possible de concepts et conceptions locales, est-ce pertinent de poser la notion d'autochtonie en terme chronologique ? Izard précise cette question en deux articles : « L'autochtonie et l'ancestralité – L'étendue et la durée ».

⁸ carbonnier : Flexible droit, paris 1988, p379.

⁹ Rouland : Anthropologie Juridique, collection Droit Fondamental, paris 1988, p84.

¹⁰ Lucette.Valenci : Le Maghreb avant la prise d'Alger, (1790-1830), Ed/ Flammarion, p35.

¹¹ H Izard : Engrammes du pouvoir (Autochtonie et l'ancestralité), le temps de la réflexion, IV pp 299,323.

¹² Dictionnaire Robert 1987.

Selon les ethnologues tels que Moniot¹³ et vidrovitch, afin de développer une histoire significative pour les sociétés africaines, et en absence a des informations concrètes, le chercheur devrait avoir recours à des sources orales tels que les récits populaires ; qui est sujet à la conversion à des techniques spéciales d'archéologie et de linguistique et de l'anthropologie.

D'après notre recherche sur le terrain et suivant les récits et les déclarations des cultivateurs qui occupent les champs de *la trara*, nous avons constatés qu'il y avait deux types de droits à l'espace foncier qui en découlent dans la région depuis longtemps. Il s'agit de droit traditionnel et le droit coutumier.

4-1 – Le Droit Traditionnel :

on définit les droits traditionnels comme les droits dont la formation et le mode de légitimité ne relèvent pas de droit de l'état qu'ils précèdent.

Il s'agit en définitive des droits originaires qui témoignent d'un état de société et d'une conception particulière qui structure les rapports sociaux autochtones.¹⁴ Les sources de ce droit on les trouve généralement dans les décisions du conseil des anciens du conseil de village, le conseil de famille, clan ou fraction, ainsi dans l'héritage d'empires passées, parfois transcrites par écrit.

On a vu que ce type du droit est plus répandu dans la région de Kabylie où la propriété privée est dominante, c'est un droit inspiré de la doctrine romaine¹⁵. dans notre région sise à l'étude, nous avons constatés plusieurs sources du droit traditionnel qui affirment les déclarations des individus au sujet de leurs droits d'appropriation de foncier :

4-1-1- Les rôles du conseil de la fraction (Djemââ) :

¹³ Henri. Moniot : L'histoire des peuples sans histoires, nouvelle approche, paris, Gallimard, 1974, p106.

¹⁴ Etienne Le roy : Le pluralisme juridique, Ed Dalloz 1983, p227.

¹⁵ Hemlin.M : Des concessions Coloniales, Etudes sur les modes d'aliénation de terres coloniales en Algérie, paris, Rousseau 1898, p101-116.

L'institution des djemâ'as est l'autorité traditionnelle à laquelle sont délégués les pouvoirs au sein de chaque collectivité. Il subsiste des éléments de la structure sociale antérieure à la colonisation.

D'après notre recherche historique dans la Trara oriental, nous avons constatés, qu'il y avait une autorité traditionnelle appelée *Djemaa* chez la fraction de *Beni ouersous*. Cette assemblée de notables est constituée par les chefs des principales familles, elle prend les décisions internes concernant la vie du groupe et répond de lui à l'extérieur. Parmi les fonctions importantes de cette autorité qu'on a relevée c'est l'enregistrement des transactions entre les individus (vente et achat, donations,), elle est chargée d'autres affaires qui est relative proprement à la doctrine islamique comme l'héritage, testament, droit de préemption.

Selon les récits des doyens de la région, cette institution dite *djemaa* a joué un rôle très important dans l'ère précoloniale surtout dans le domaine foncier, elle était chargée de résoudre les conflits entre les acteurs ou cultivateurs à propos des délimitations des terroirs.

Enfin on peut déduire que l'assemblée (*djemaa*) dans la région de *Beni ouersous* était témoin de toutes transactions faites par des gens concernant le foncier agropastoral, Ce témoignage a donné une force morale aux propriétaires à l'époque et demeure jusqu'à maintenant chez les héritiers.

4-1-2- Le témoignage des confréries (Zaouïas) :

Les premières confréries islamiques apparaissent au XII ème siècle et prirent un extraordinaire essor dans tous les pays musulmans et en particulier dans l'Afrique du Nord.¹⁶

Linguistiquement, le mot *zaouïa* prend racine dans le verbe (*inzaoua*) qui veut dire se retirer, s'isoler, plus tard le terme *zaouïa* sera associé aux confréries religieuses dont elle constituera le cadre de vie monastique mais aussi l'espace

¹⁶ Bella.A , (1927), « L'islam mystique, Revue Africaine, vol 68, Ed Jourdan- Alger, p 327.

privilegié des pratiques spirituelles. Sa valeur symbolique sera toujours appuyée par la présence d'une figure de sainteté vivante ou enterré dans un mausolée ; elle signifiera une bipolarité active entre deux mondes, celui des vivants et celui des morts, créant ainsi une situation différente dans l'espace.

Sa mission fondamentale fut la propagation de l'islam et de philosophie sur le territoire conquis ou à conquérir. On lui doit l'encrenagement aussi de certaines pratiques thérapeutiques intégrées au domaine de la médecine traditionnelle, véhiculées par les pratiques de la *Ziaret*¹⁷ dans le but de réinitialiser un équilibre entre le monde réel et son déterminant invisible.

Tel que la zaouïa de sidi benamar sise dans le massif de trara oriental, une région belle et sauvage près de la ville de *Nedroma* ou le fondateur de la zaouïa est venue s'établir vers la fin du XVII siècle pour y chercher la solitude et l'éloignement nécessaire à l'adoration de dieu et la contemplation de ses œuvres. La croyance des gens de la région au *Baraka* de zaouïa de sidi benamar, notamment au sujet de soulagement de la souffrance humaine (maladies, stérilité ...) fait apparaître d'autres fonctions au sein de cette confrérie comme exemple le serment devant le cheikh de zaouïa en cas de vol ou un litige conjugal. Il faut noter aussi qu'il avait d'autres rôles relatifs à la résolution des problèmes liés au terroir agricole.

Enfin, on peut déduire que la présence ancienne de la zaouïa de sidi benamar dans la zone Trara oriental témoigne que la propriété foncière des gens de *Benimeshel* et de *Benimnir* est un droit traditionnel acquis depuis longtemps même avant la fondation de cette zaouïa dans la région , c'est-à-dire - à l'époque de la confrérie des Darkaoua's¹⁸ commandé par Abd el Kader Bencherif qui a été chassée par les gens de Nedroma en 1796 pour faire plaisir aux turques ;en

¹⁷ Ziarat : Le voyage pèlerin.

¹⁸ Si Hamza ben Rahal , (1888), Histoire de Nedroma, AP, canal, Monographie de l'arrondissement de Tlemcen (Bulletin de la Société d'archéologie et de géographie d'Oran, t VIII, p 216.

se basant sur des anciens actes de propriété authentifiée par l'autorité turque dans la région régnée à l'époque par le bey Ali Qarabaghli¹⁹.

Tout cela signifie que les familles cultivatrices sont autochtones dans cette région, ce qu'explique que leurs revendications actuelles sur la légitimité de leurs droits traditionnels à l'espace foncier est logique.

4-1-3- Le Maraboutisme :

La notion de sainteté au Maghreb est communément connue sous le terme de maraboutisme. Mais quelles sont les conditions de sainteté au Maghreb ? C'est uniquement par droit de naissance que l'on est marabout et cette qualité ne s'acquiert jamais pendant la vie, aussi vertueux que puisse être.²⁰ A défaut de naissance, le savoir, l'ascèse, les bonnes actions, la droiture, la capacité de produire des miracles *Karamat* peuvent conférer à celui qui les possède le titre de marabout, mais après sa mort, une fois acquise cette qualité devient héréditaire.²¹ Nous pourrions ainsi établir une hiérarchie de la sainteté au Maghreb, au premier plan se place le marabout propriétaire d'une zaouïa, héritier du prestige religieux d'un ancêtre *cheikh* d'une confrérie religieuse. Puis, par degrés successifs, on descend du grand seigneur religieux jusqu'au petit marabout local vivant à côté de la tombe modeste d'un ancêtre mort, en incantation de sainteté.

La constitution des tribus maraboutiques constitue à nos yeux l'évènement politique majeur de l'Algérie des temps modernes mais là n'est pas l'aspect essentiel de l'action maraboutique car ce qui est déterminant dans la formation des tribus maraboutiques, ce n'est pas l'existence d'un saint, ancestral réel ou supposé de la tribu, mais la conquête d'un territoire, son aménagement et sa défense contre les tentatives d'usurpation. Le territoire qui est souvent une juxtaposition de terres de culture et de parcours, sert de support matériel à la vie

¹⁹ El Hadj Msellem , (1884) , Chronique des derniers beys d'Oran, ms, de la bibliothèque nationale d'Alger, n° 16634, p 11 ; Rousseau, chronique du Beylik d'Oran, Alger, in -8, p 27-28.

²⁰ Rinn, L , (1884), Marabouts de Khouans, Alger, éd .Adolphe Jourdan, p 15.

²¹ Doutté .E , (1900), L'islam algérien en l'an 1900, Alger, éd .Giralt, p 44.

religieuse et l'organisation politique²². Plus que le saint devenu par la suite un symbole d'unité, c'est le territoire qui continue à souder et à unir les fractions d'origines et diverses et dissemblables.

Comment s'effectue la prise de possession du territoire ? Comment se perpétue la propriété au sein de la tribu maraboutique ?

Ces questions sont importantes et nous n'avons malheureusement que des hypothèses à formuler, des hypothèses qui n'ont pas la certitude des faits que nous venons de relater.

La chronique arabe nous donne deux versions sur l'origine des territoires maraboutique.²³

- a- Le territoire est une propriété acquise par le saint comme le cas de la localité de *Sidi Beddiaf*²⁴, cette dernière prend le nom de ce marabout, d'après les récits des gens de cette localité, le vrai nom de ce marabout est Mohamed Essahli, il est venu de *Saguia Elhamra*²⁵ vers le XVII siècle, et s'installa dans une zone rurale abandonnée et désertée près de *Beni ouersous*, pour y chercher la solitude et l'éloignement nécessaire à l'adoration de dieu et la contemplation de ses œuvres. Il se maria avec une femme de cette région après avoir construit un gourbi pour but d'accueillir les passagers venant de loin, et à partir de ce moment il avait pris un sur nom de *Beddiaf*²⁶. Et toujours, d'après les récits des gens de cette localité ce wali généré environ dix enfants six garçons et quatre filles.

La durée qui avait vécu ce marabout avec sa petite famille dans cette région décelée avait lui permettre d'acquérir un grand espace foncier qui a été

²² Etienne Le Roy: La terre de l'autre (une Anthropologie des régimes d'appropriation foncière), Revue Droit et Société, Fondation Maison des sciences de l'homme, paris le (06/02/2011), p 160.

²³ Al djilani Ben Abdelhakem, op.Cit, p 98-99.

²⁴ Une localité située à Beni ouersous qui fait part de la Trara Oriental.

²⁵ Une région située au Sahara occidental.

²⁶ Relatif à l'hospitalité des étrangers.

authentifier par le bey turque ²⁷ à cette 'époque et après sa mort vers la fin du 19^{ème} siècle, les descendants de ce dernier l'ont construit une *Koubba* près de sa tombe appelée *Sidi beddiaf*.

Plus tard, cette région et exactement vers la fin de 20^{ème} siècle a connu un peuplement de différent familles venues ailleurs. Malgré ce pluralisme familial qui occupe maintenant cette localité, cette dernière prend toujours le nom de marabout *Sidi Baddiaf*. Et pour ces raisons les descendants par lignage de ce marabout revendiquent leurs droits traditionnels sur ses la terre sise dans cette localité.

On peut citer d'autres exemples chez la fraction de Beni Khaled, ou on trouve un wali²⁸ qui prend le nom de *Sidi Yakhlef*, sa tombe est située au sein de la propriété des *Ouled el bouanani*.

D'après les récits des propriétaires de cette espace foncier, ce marabout ne représente pas l'ancêtre éponyme de la famille *Bouanini*, il était un homme cultivé dans le domaine de soufisme, il est venu de loin avec les cavaliers de l'Emir Abdelkader lorsqu'il a fait un déplacement vers la région de la Trara pour combattre les Français, après la défaite de l'émir, *SidiYakhlef* a choisi de s'installer dans cette espace abandonnée seul et sans famille. Sa personnalité et son caractère avait fait un grand rapprochement avec les gens de la région, notamment ceux des *Bouanani* qui ont devenues par suite leurs serviteurs.

La relation intime qui a duré longtemps entre ce cavalier de l'émir et les *ouled elBouanani* a fait jouir le père de ces derniers d'un espace foncier important en sorte de donation. Après sa mort, la famille *Bouanani* lui construit un *Kouba* près de sa tombe.

A partir de ce moment, l'espace foncier est devenu comme une propriété appartient à la famille étendue des *Ouled bouanani* et quiconque n'appartient pas à cette famille ne peut exploiter leur sol. Enfin, et d'après notre

²⁷ Le bey Ali Qarabaghli

²⁸ le wali est un mot arabe qui présente le saint ou marabout.

conclusion, on a déduit que le droit au sol chez les descendants de la famille *Bouanani* est un droit traditionnel inspiré de leurs occupations de sol depuis longtemps.

b- Le territoire est un don qui a été légué par les populations au cheikh et à ses descendants ou un bien habous constitué en faveur du Cheikh , de ses descendants et ses serviteurs, comme c'était le cas de zaouïa de Sidi benamar dans la région de Beni meshel et des *Chorfa*²⁹ venu du Maroc vers la fin de 18ème siècle, ils ont été chassés par le cheikh de la zaouïa de Nedroma en 1793³⁰, ils ont trouvés le refuge dans un espace forestier dite *Oued El hammam* sise dans la région de *Beni ouersous* afin de réaliser sa fonction relative à l'enseignement de la doctrine islamique aux enfants de cette région. La croyance des habitants de cette localité à la *baraka* de maitre de *chorfa's* lui permette d'acquérir un espace foncier énorme dans cette région tantôt par la voie de donation légué par des familles autochtones tels que *Ouled Zekri, Ouled Bouterfes , Ouled Deddouch*,³¹ ces dernières ont bénéficiées à l'époque précolonial d'un important espace agropastorale dans la région de *Beni ouersous* ;tantôt par la voie de *Habous*³² surtout quand il s'agit des litiges entre des individus sur un terroir abandonné ou déserté.

D'après les récits des gens de *béni ouersous*, les terres *habous* gérées par la confrérie des *chorfa's* sont devenues plus tard des propriétés privées acquises par le maitre de cette confrérie et cela après êtres authentifier par l'autorité française à l'époque coloniale.

²⁹ Les *Chorfa's* : une sorte de confrérie leur but l'enseignement de la doctrine islamique, ils ont été bien instruits dans la littérature arabe.

³⁰ Cf. Pellissier de Raynaud, Annales algériennes, t III, p 188 ; canal, Monographie de l'arrondissement de Tlemcen (Bulletin de la société d'archéologie et de géographie d'Oran, t VII 1887.

³¹ Rousseau , (1851), Chronique du Beylik d'Oran, Alger, in 8, p 27-28.

³² Terras , (1899), Essai sur les biens habous en Algérie et en Tunisie, Lyon , p 07.

Aujourd'hui, on constate que les conflits entre les usagers s'aggravent autour des champs à vocation agricole, notamment avec les descendants de cette confrérie qui dominent un espace foncier important dans la région de *Beni ouersous* en croyant que c'est un droit traditionnel appartient à leur père commun.

4-2- Le droit coutumier :

On peut définir la coutume « l'ensemble des manières de faire considérer comme indispensables à la reproduction des relations sociales et à la suivie des groupes lorsque ces groupes ne font pas appel à une instance extérieure ou supérieur (tel Dieu ou l'Etat) pour les réguler. La coutume n'est pas particulièrement judiciaire ni juridique. Elle suit les articulations sociales dont elle s'inspire, qu'elle habille »³³.

La production d'un groupe réside dans sa capacité de transmission des attitudes et des valeurs.

La coutume constitue le cadre fondamental du mode de reproduction endogène.³⁴ Son esprit réside dans la manière de penser cette transmission. Chaque groupe social a ses propres coutumes qui concourent ensemble à la reproduction de la société.

Les manières de faire constitutives de la coutume sont des usages spontanés, prolongés ou répétitifs. Elles forment le modèle de comportement social obligatoire, une norme à suivre sous peine de sanctions d'ordre juridique, social ou surnaturel.

La coutume serait la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit, c'est le droit coutumier.

En Algérie, le droit coutumier est considéré comme une continuité de droit traditionnel, il est apparu bien dans l'époque colonial, notamment dans le domaine foncier.

³³ Etienne Le Roy , (1983), Le pluralisme juridique, Ed,Dalloz, paris , p 227.

³⁴ Etienne Le Roy , (1983), Le pluralisme Juridique, Ed Dalloz, paris, p 114.

Le désintéressement de colonialisme Français à propos des terres montagnardes en Algérie a laissé libre cours aux ruraux de gérer leurs affaires avec des méthodes coutumières acquises depuis longtemps, notamment celles relatives à l'appropriation foncières.

Le massif de la trara oriental autant qu'une chaîne montagneuse elle était exclue de l'application des lois Françaises telles que la loi de Senatus consulte 1864³⁵ et la loi de Warnier 1871 concernant les délimitations des propriétés foncières.

D'après notre recherche dans la zone de la Trara oriental, on a constaté que la plupart des terres agropastorales ont la forme de la propriété collective liées fortement au système ancestrale³⁶, puisque chaque unité sociale a son nom que propre tenu pour le nom de l'ancêtre.³⁷

Le culte des ancêtres est apparu comme le moyen de saisir l'organisation de l'autorité à l'intérieur du clan.

Les sociétés de Trara sont fortement structurées à l'intérieur de chaque clan, le système de l'autorité masculine est organisé en trois niveaux. Au sommet de la pyramide se trouvent les aînés du clan, réunis en un conseil ; chacun d'eux représente un lignage, dont les membres dépendent de l'autorité de leurs aînés.

La production de ce système doit sa légitimité au principe de séniorité :

l'autorité est dévolue au « Doyen » du clan, le membre le plus âgé du lignage aîné, le plus proche de l'ancêtre fondateur du clan. Le culte des ancêtres rappelle la place de chacun dans cet écheveau de la filiation.

Dans le massif de la Trara oriental et notamment chez la fraction de Beni Abed, l'une des familles les plus illustres des Koumia.³⁸, que sortit Abdel Moumen, le

³⁵ F. Golden , (1930), Le régime Foncier de l'Algérie, in l'œuvre législative de la France en Algérie, paris, p203.

³⁶ Henri.Moniot, (1974), histoire des peuples sans histoire, nouvelle approche, paris, Gallimard, p 106.

³⁷ Bourdieu , (1958), Sociologie de l'Algérie, puf.

³⁸ Ibn Khaldoun , Kitab El Iber, Histoire des berbères t VI, p126.

successeur du Mahdi des almohades,³⁹ constituée de plusieurs localités dispersées dans les montagnes qui entourent la ville portière de Honain. Parmi ces localités, on a penché notre étude sur une zone située au fond de mont de Tadjera⁴⁰, appelé Tadjera Ouled El Mansour. Jadis cette dernière a été habitée par familles élargies, mais maintenant on l'a trouvé vide de population en excepte quelques individus qui viennent quotidiennement exercer leurs activités agropastorales dans cette région.

D'après notre étude sur le terrain, on a constaté un conflit entre deux familles cultivatrices de différent nom sur un espace à vocation agricole. Chaque famille insiste et revendique son droit absolu à l'occupation du sol puisqu'elle appartient au père fondateur el Mansour.

A partir de cette scène que nous avons assistée, nous étions obligées de poser une nouvelle problématique sur l'origine de cette personnalité dite El Mansour est ce qu'il représente un ancêtre éponyme dans la région ? ou une personnalité historique qui a vécu dans la région de Tadjera ? Afin d'analysé les revendications des différents cultivateurs, nous avons essayé de se rapprocher de ses familles cultivatrices afin d'éclaircir les facteurs primordiaux qui constituent ce conflit relatif à l'appropriation de l'espace agropastorale dans cette région.

D'après la version d'une famille cultivatrice dans la région concernant la personnalité d'el Mansour, elle nous informe que ce nom a été donné au Kalifa Abdelmoun par un homme des environs versé dans la science du Djafa⁴¹ à l'occasion de miracle des abeilles qui s'abattirent sur l'enfant sans lui faire mal. Avec le temps l'enfant a quitté Tadjera est devint le leader d'almohades. A partir de cette liaison et selon les récits et les croyances des cultivateurs, que le nom

³⁹ Ibn AbiZer , Roudh El Qartas, p 149- 150 ; Es-Selaoui, Kitab el Istiqsa, Le Caire 1304 eg, vol 4 t ,1 p 157.

⁴⁰ c'est une montagne que longe à l'ouest en allant de Honaine à Nedroma.

⁴¹ Djafa lié à un puissant marabout Africain compétent au domaine de la médecine traditionnelle et la clairvoyance.

d'el Mansour⁴² a été incarné dans la personnalité de khalifa *Abdel-Moumen*.

D'après leurs croyances, cette personnalité représente un ancêtre commun de leurs familles et ils considèrent que leurs droits au sol comme un héritage d'empire passé, pour eux c'est un droit traditionnel.

Afin d'analyser cette version, nous avons recourus à des historiens spécialisés dans le mouvement des almohades au Maghreb. Selon *Ibn Khaldoun*,⁴³ le Kalifa *Abdel-moumen* naquit à Tadjera en 1095, il a quitté le lieu à l'âge de 14 ans vers l'orient afin d'approfondir ces connaissances en doctrine islamique, avant d'arriver au lieu destiné, il a rencontré une grande personnalité appelé *Ibn Tumurt* dans la ville de Mahdia⁴⁴ ; et puis il devint son lieutenant au sein de la dynastie des almohades. L'historien *Ibn Abi Zar* raconte que le kalifa *abdelmoumen* depuis sa mission scientifique, il n'a jamais retourné à son pays natal (Tadjera), il a suivi son maître El Mahdi et après la mort de ce dernier en 1130 suite à des blessures, et en 1134 il a été désigné par les tribus berbères comme Kalifa des almohades.

Il avait généré environ seize enfants parmi eux une seule fille⁴⁵, tous sont nés à Marrakech et enterres près de la tombe de leur père à Tinimelel,⁴⁶ et même ces descendants ont choisi de terminer leurs vies dans l'ouest de l'Andalousie jusqu'à la chute des almohades en 1285.⁴⁷

Enfin on peut déduire que la documentation historique sur le mouvement des almohades montre qu'il n'existe aucune trace des descendants de Khalifa *Abdelmoumen* dans la région Tadjera, ce qu'explique que la version de cette famille cultivatrice est loin de la réalité.

⁴² Le victorieux

⁴³ Ibn Khaldoun, Kitab El Iber, Histoire des berbères, t II, p149.

⁴⁴ El Morakouchi: History of the Almohades, p 169.

⁴⁵ El Tidjani : Voyage. Trad. Rousseaux, p266. Ezzerkachi, Tunis 1289 heg, in 8, p08.

⁴⁶ une ville située dans les monts de l'Atlas au Maroc.

⁴⁷ IbnAbiZar : Rodh El Qartas, p 154, non datée.

La deuxième hypothèse relative à une version donnée par une autre famille cultivatrice dans notre région sise à l'étude sur l'origine de cette personnalité dite *El Mansour*.

D'après leurs croyances, la personnalité d'El Mansour représente leur ancêtre éponyme, c'est le père fondateur de la famille élargie qui a vécu depuis longtemps dans cette région. Il est venu de l'orient accompagné d'un certain homme cultivé en matière de la doctrine islamique appelé *Sidi Messaoud*⁴⁸ lors de la conquête islamique dans la région en 935. Après un certain temps, il a choisi de s'installer dans la région de Tadjera pour faire enseigner les paysans berbères les concepts de la religion islamique. Sa mission et son rôle comme *Fakih* l'a obligé de demeurer définitivement dans cette région et de construire un foyer, il a généré d'après les récits des cultivateurs environ quatorze aïeux tous sont vécus dans la région de Tadjera, et après il a quitté Tadjera en allant vers Tlemcen, il s'installa à, Ain Elhout ou il était enterré.

La présence de la famille *mansouri* dans la région indique qu'il y a une relation de lignage avec cet ancêtre éponyme, pour cette cause revendique leur droit de possession dans cet espace. On a constaté ainsi qu'il y avait des familles qui prends d'autres nom, et qui ont habitées la région réclament toujours leurs droits à l'exploitation de foncier agropastorale sise dans la région.

Enfin on peut déduire que la persistance des pratiques traditionnelles menées par les paysans au sein de cette région témoigne d'une idéologie puissante : c'est la légitimité coutumière qui prend la forme de l'acte sous-seing privée ignore toute instructions ou interventions étrangère.

- Chez la fraction d'Oulhaça, on a penché notre étude sur une localité appelée Sidi Oueriach, cette dernière prend ce nom d'un marabout surnommé *ouariach*. Cette région est réputée par le mode d'agriculture et pastorale exercé par la plupart des habitants résidants dans cette localité.

⁴⁸ Le wali de Sidi Messaoud est situé au côté opposé de mont de Tadjera.

Concernant l'origine de ce marabout, les récits que nous avons acquis d'un certain serviteur de ce marabout, indiquent que ce dernier ne représente pas l'ancêtre éponyme de cette région, ni les familles qui prennent le nom Ouariachi. Le vrai nom de ce marabout est Mohamed, il est venu de l'orient vers 900⁴⁹ avec sa mère et sa sœur. Il s'installa dans cette région dotée d'un nombre important de ses œuvres relatives de la doctrine islamiques, il était spécialisé dans la lecture Ouarch⁵⁰ ce qui a laissé les chefs des familles de cette région lui confié ce surnom de *Ouariach*. Durant sa vie dans la région, il n'a généré aucun en enfants. Après sa mort, il faut attendre un siècle pour qu'une personnalité vienne du Maroc spécialiste dans l'édification des koubbas appelé El Hadj Hocine⁵¹, avec son gré il voulut construire le Koubba de sidi ouriach qui a duré deux ans (1900- 1902).

Le serviteur de marabout insiste selon leur croyance, qu'avant l'arrivée *Sidi Ouariach*, il y avait seulement trois familles élargies (*Ouled Messaoud, Ouled tahar, Ouled benmhamed*) qui ont occupées les territoires de cette région.⁵² Actuellement, c'est les descendants de ces familles qui en train de cultiver les terres agricoles par la voie successorale. Pour eux c'est un droit traditionnel acquit pendant des siècles.

Mais il faut signaler que certaines familles comme les Ouled Azouz et les Tirbanes qui résident loin de la localité de sidi Oueriach, croient toujours que ce marabout dite Sidi Oueriach est leurs ancêtres éponymes et ils ont le droit d'approprier l'espace foncier dans cette région.

5- Conclusion :

⁴⁹ la période des almoravides

⁵⁰ C'est une lecture coranique très appliqué dans le monde islamique liée à un certain warch.

⁵¹ Le nom de cette personnalité est marqué dans une mosquée qu'il avait construite en 1912 à Ghar el Baroud, une localité située dans la commune de Beni saf.

⁵² D'après les récits de Si Amar, serviteur de marabout Sidi Oueriach.

La notion de droits non étatique à l'occupation de l'espace et l'usage des terroirs par les villageois au massif de la Trara oriental, fait apparaitre deux types de droits qui en découlent.

Le droit traditionnel, est un droit qui a vécu en Algérie précoloniale inspiré d'une culture archaïque a été basé sur des différentes sources : tels que la décision de conseil de fraction ou famille, le témoignage de la confrérie (zaouïa), et la présence des marabouts dans les régions.

Le droit coutumier étant donné comme une continuité au droit traditionnel, il était apparu à l'époque de colonialisme en Algérie, il était lié fortement au système ancestral ou au père commun de la fraction ou de la famille élargie. Aujourd'hui, on constate que malgré l'intervention de droit positif avec ses arsenal juridique dans le domaine foncier, les paysans dans la région de Trara demeurent toujours exercés leurs activités agropastorales par les méthodes coutumières.

Référence :

- 1- Bella.A , (1927), L'islam mystique (Revue Africaine, vol 68), Ed Jourdan, Alger .
- 2- Bourdieu , (1958), Sociologie de l'Algérie, puf .
- 3- Canal : le littorale des Traras (Bulletin de la société d'archéologie et géographie d'Oran) 1884.
- 4- Carbonnier , (1988), Flexible droit, paris.
- 5- Doutte.E , (1900), L'islam Algérien en l'an 1900, Alger.
- 6- Dictionnaire Robert 1987.
- 7- El Hadj Mesellem , (1854), Chronique des derniers Beys d'Oran (Bibliographie nationale d'Alger) .
- 8- Etienne Le Roy , (2011), La terre des autres, Revue Droit et société datée le 06/02/2011), paris .
- 9- Etienne Le Roy , (1983), Le pluralisme Juridique, Ed Dalloz, Paris.

- 10- El Morakouchi: History of the Almohades.
- 11- El Tidjani: Voyage, trad. Rousseau, 1289 eg.
- 12- Frechou.Hubert : Enjeux Foncier en Afrique, paris 1982.
- 13- F.Golden , (1930), Le régime foncier de l'Algérie, in l'œuvre législative de la France en Algérie, paris.
- 14- Henri.Moniot , (1974), L'histoire des peuples sans histoires, nouvelle approche, paris, gallimard.
- 15- Hemlin.M , (1898), Des concessions coloniales, Etude sur les modes d'aliénation de terres coloniales en Algérie, paris, Rousseau.
- 16- Hubert. Izard : Engrammes du pouvoir (Autochtonie et Ancestralité), le temps de la réflexion.
- 17- M.Mauss, (1960), Sociologie et Anthropologie, paris, puf.
- 18- Lucette. Valenci , Le Maghreb avant les prises d'Alger (1790-1830), Ed Flammarion.
- 19- Ibn AbiZar , Roudh El Qartas , Le Caire 1304 eg.
- 20- Ibn Khaldoun : Kitab El Iber (histoire des Berbères).
- 21- Pélissier de Raynaud : Annales Algériennes, TIII.
- 22- Rinn.l , (1884), Marabouts des Khouans, Alger.
- 23- Rouland , (1988), Anthropologie Juridique, collection Droit fondamental, paris.
- 24- Rousseau , (1854), Chronique de Beylik d'Oran, Alger.
- 25- Si Hamza Ben rahal , (1888), Histoire de Nedroma.
- 26-Terras , (1899), Essai sur les biens Habous en Algérie et en Tunisie, Lyon .